

## **BGer 4A\_97/2008 vom 28. April 2008**

Bundesgericht, 2008-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_97\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_97_2008)

FR: TF 4A\_97/2008 du 28 avril 2008

IT: TF 4A\_97/2008 del 28 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Interjeté par la partie demanderesse qui a succombé dans la quasi-totalité de ses conclusions condamnatoires et qui a ainsi la qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ), dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 75 LTF ) dans une affaire pécuniaire de droit du travail dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 15'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. a LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi.

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . En vertu de l'exception ancrée à l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur la violation d'un droit de rang constitutionnel ou sur une question afférente au droit cantonal ou intercantonal si le grief n'a pas été invoqué et motivé de manière détaillée par la partie recourante. Pour le reste, il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), cela sans être limité par les moyens du recours ni par le raisonnement de la cour cantonale, ce qui implique qu'il peut admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en substituant une nouvelle argumentation à celle de l'autorité précédente ( ATF 134 III 102 consid. 1.1 et l'arrêt cité). Toutefois, compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sanctionnée par l'irrecevabilité des recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est donc pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 134 III 102 consid. 1.1 p. 105).

#### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). L'auteur du recours ne peut critiquer les faits que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 97 al. 1 LTF ; cf aussi art. 105 al. 2 LTF ); il faut encore que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la querelle ( art. 97 al. 1 LTF ). La notion de "manifestement inexacte" évoquée ci-dessus correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4135 ch. 4.1.4.2; ATF 133 II 384 consid. 4.2.2). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception à l' art. 105 al. 1 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (cf. ATF 133 III 462 consid. 2.4; 133 II 249 consid. 1.4.3). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la

décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ).  
Toute conclusion nouvelle est irrecevable ( art. 99 al. 2 LTF ).

## **E. 2**

Selon l'arrêt déféré, le contrat de travail conclu entre les parties est soumis à la Convention collective cadre dans le commerce de détail, dont le champ d'application a été étendu à Genève, à partir du 1er décembre 2002, aux entreprises de la branche employant au moins cinq travailleurs. En mai 2000, les plaideurs sont convenus d'un nouveau système pour arrêter la part variable du salaire du demandeur, laquelle dépendait dorénavant des objectifs à atteindre pour les chiffres d'affaires des deux magasins de Genève, à l'exclusion de la boutique de Lausanne. Passant à l'examen détaillé des prétentions du travailleur portant sur la participation aux chiffres d'affaires des exercices 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005, la Cour d'appel a retenu que ce dernier avait perçu 52'000 fr. de bonus pour les périodes concernées, alors que l'application de l'accord de mai 2000 lui donnait seulement droit à ce titre à une rémunération de 22'000 fr. Même s'il fallait admettre que les objectifs fixés et les chiffres d'affaires atteints incluaient la boutique de Lausanne, la solution serait identique, dès l'instant où, en vertu de l'accord de mai 2000, le demandeur aurait droit à des bonus ascendant au total à 32'000 fr. pour les mêmes périodes, alors qu'il a reçu à ce titre 52'000 fr. La cour cantonale a donc rejeté, par substitution de motifs, les conclusions du demandeur en paiement de bonus et, conséquemment, celles en versement d'une différence d'indemnités journalières pour cas de maladie.

La Cour d'appel a confirmé que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité à raison de longs rapports de travail. Enfin, après avoir constaté que sur les frais de représentation mensuels qui étaient versés au demandeur, par 700 fr., seule la somme de 300 fr. correspondait effectivement à des remboursements de dépenses, elle a jugé que le solde, soit 400 fr., constituait un élément de salaire. L'autorité cantonale en a déduit que la défenderesse était la débitrice du demandeur de 800 fr. (2 x 400 fr.) comme complément de salaire pour les mois de janvier et février 2005.

## **E. 3**

Le recourant prétend qu'à trois égards la cour cantonale a établi les faits arbitrairement.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 132 I 13 consid. 5.1, III 209 consid. 2.1; 131 I 57 consid. 2 p. 61).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis ( ATF 129 I 8 consid. 2.1; 118 Ia 28 consid. 1b et les arrêts cités).

### **E. 3.1.1**

Le recourant soutient en premier lieu que la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire en retenant que le chiffre d'affaires réalisé par le magasin de Lausanne ne devait pas être pris en compte dans le calcul de sa rémunération variable. Rappelant que la Cour d'appel a admis à bon droit qu'un nouveau système de rémunération avait été introduit entre parties en mai 2000, il se réfère à deux pièces du dossier, lesquelles montreraient que l'intimée avait d'abord englobé, dans les tableaux des chiffres d'affaires déterminants remis au demandeur hors procédure, ceux afférents au magasin de Lausanne, avant de produire en cours d'instance des tableaux informatiques modifiés, en ce sens que n'y figuraient plus les résultats de la boutique lausannoise. Le recourant se réfère également à ses fiches de salaire des mois d'août 2002 et de février 2003, où apparaissent clairement des rémunérations liées à l'activité du magasin de Lausanne.

### **E. 3.1.2**

En l'espèce, la cour cantonale, à teneur de l'accord conclu en mai 2000, a déterminé les bonus auxquels avait droit le demandeur pour les trois exercices 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005 dans deux cas de figure: premièrement eu égard aux seuls magasins de Genève, secondement pour l'ensemble des magasins, soit ceux de Genève et Lausanne. Selon les calculs qu'elle a opérés sur la base des tableaux comptables produits par la défenderesse - documents dont le recourant n'a jamais prétendu qu'ils feraient état de chiffres erronés - le travailleur avait droit à un total de bonus de 22'000 fr. pour les trois exercices entrant en ligne de compte dans la première hypothèse et à un bonus total de 32'000 fr. pour la même période dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire celle incluant la boutique de Lausanne.

Partant, du moment que le recourant ne conteste pas avoir perçu 52'000 fr. à titre de parts variables de salaire sur le chiffre d'affaires pour les trois exercices annuels susmentionnés, soit un montant de toute manière supérieur aux bonus qui lui étaient dus dans les deux éventualités en cause, il est sans importance pour la solution du litige que la Cour d'appel ait retenu en fait que les objectifs à atteindre et les chiffres d'affaires à retenir pour arrêter les bonus étaient exclusivement ceux des deux magasins de Genève. Autrement dit, la prise en compte des résultats de la boutique de Lausanne ne permet pas d'allouer un quelconque bonus au recourant, comme l'a démontré l'autorité cantonale.

Le moyen doit être rejeté.

### **E. 3.2.1**

A suivre le recourant, la cour cantonale a fait preuve d'arbitraire en retenant que les objectifs de chiffres d'affaires fixés pour les trois exercices 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005 étaient différents de l'objectif annuel de 4'675'000 fr. mentionné sur le document de travail préparé par C. \_\_\_\_\_ en vue de la conclusion de l'accord de mai 2000. Le recourant soutient encore qu'il n'était pas à même de connaître les résultats à atteindre entre 2002 et 2005.

### **E. 3.2.2**

Le moyen ne consiste qu'à contredire les constatations de la cour cantonale quant aux chiffres d'affaires que devait obtenir le demandeur. Faute de toute démonstration d'arbitraire, il est irrecevable ( art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 3.3.1**

Le recourant fait valoir que l'indemnité mensuelle de 700 fr. qu'il touchait correspondait à un salaire déguisé, car ses frais réels lui étaient remboursés parallèlement.

### **E. 3.3.2**

Purement appellatoire, la critique est irrecevable.

Fût-elle recevable qu'elle serait privée de tout fondement. Il a en effet été constaté que le demandeur, lorsqu'il a été entendu par la cour cantonale, a lui-même déclaré qu'il dépensait 300 fr. au plus par mois pour inviter des représentants à déjeuner et que ses frais de déplacement lui étaient remboursés en sus. A partir de là, il n'y avait nul arbitraire à retenir que le montant excédant les frais de représentation effectivement supportés par le travailleur, à savoir 400 fr., constituait un élément de son salaire.

### **E. 4.1**

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir violé le droit fédéral, et singulièrement le principe de la confiance. Si on le comprend bien, ce qui n'est pas aisé, il allègue qu'il pouvait raisonnablement tirer de l'accord de rémunération passé en mai 2000 et jamais modifié par la suite que les chiffres d'affaires du magasin de Lausanne étaient partie intégrante des objectifs qu'il avait à remplir pour percevoir chaque année des bonus.

### **E. 4.2**

On peut sérieusement douter de la recevabilité de ce grief au regard de la motivation présentée. Mais il n'importe. En effet, comme on l'a vu, que les chiffres d'affaires du magasin de Lausanne dussent ou non être pris en compte dans la détermination du salaire variable du demandeur, celui-ci ne peut prétendre à aucun montant à titre de bonus dans le cadre des exercices comptables 2002 à 2005.

Cela clôt le débat.

### **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable.

Le recours étant dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral doit être rejetée en application de l' art. 64 al. 1 LTF .

Le recourant, qui succombe, paiera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). A considérer sa situation financière délicate, l'émolument judiciaire sera fixé à 700 fr.

Il n'est pas alloué de dépens, puisque l'intimée n'a pas été invitée à déposer des observations ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.